



Vendredi 09 octobre 2026
N°775

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Les Journées de
l'Arbitrage sont
de retour

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Gestion des Rencontres à Risque page 3

2 - Coupes page 4

3 – Sportive Jeunes page 7

4 – Sportive Seniors page 11

5 – CR des Règlements page 17

6 – CR Contrôle des Mutations page 24

7 - Clubs page 37

8 - Délégations page 38

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

GESTION DES RENCONTRES A RISQUE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 05 octobre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e) : Mme Abtissem HARIZA, M.

Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes –
Nombre de clubs engagés : 897

- 5^{ème} tour le dimanche 11 octobre 2026 (entrée des L3).
- 6^{ème} tour le dimanche 25 octobre 2026 à 14 h 30. Tirage au sort le Lundi 12 octobre sur le plateau de BFM TV Lyon.

La commission remercie le Crédit Agricole Loire/Haute Loire pour son accueil, et Mr le Président du District de la Loire pour sa présence, ainsi que des élus de la ligue et les clubs participants.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière) dès la fin de la rencontre.

Port des équipements fourni par la FFF OBLIGATOIRE.

RECETTES ENTREE : au bénéfice du club recevant.

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-2027 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France Crédit Agricole va débuter avec les premiers tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela reste un moment attendu par les joueurs, les encadrants bénévoles et tout le public.

A l'occasion de cette édition, une équipe qui réalisera un exploit en éliminant un adversaire hiérarchiquement supérieur d'au **moins deux divisions**, se verra octroyer un bonus à l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike. Ce bonus pourra être cumulatif si le club connaît une épopée avec plusieurs exploits successifs. La philosophie de cette initiative repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe fanion rejaillisse sur toutes les sections du club amateur par l'obtention de matériel neuf. Le projet dans sa globalité monopolise une enveloppe de 800000 € répartie entre ce premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole et sur une valorisation des clubs qui auront réalisé le meilleur parcours au titre du petit poucet régionale et national.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel Terrain :

Art.10 : A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut de, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{ème} tour fédéral : 9 équipes –
Nombre de clubs engagés : 140

- La rencontre du 2^{ème} tour : FC Riorges / GF2F Pontcharra Panissières se jouera le dimanche 11 octobre 2026.
- 3^{ème} tour : Dimanche 18 octobre 2026 (14 h 30) (entrée des clubs D3).
- Dernier tour régional : Dimanche 1^{er} novembre 2026. Tirage au sort le mardi 20 octobre à 18H

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire

Tour 3^{ème} tour :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 3^{ème} tour jusqu'au **Vendredi 9 octobre 2026 à 12 heures** au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous peine de sanction financière).

Rappel règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.**

Rappel Terrain

Art 9 : A partir du **3^{ème} tour** et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE LAuRAFoot 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

182 clubs engagés
Les clubs R1 - R2 – R3 seniors sont engagés automatiquement par les services de la Ligue. Une seule équipe par club (le plus haut niveau hiérarchique régional).

Le 2^{ème} tour aura lieu 11 octobre 2026 à 14 h 30. Les rencontres sont en ligue sur le site de la Ligue.

3^{ème} Tour le 1^{er} Novembre 2026.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se **départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but**, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Informations : 63 équipes engagées dont 12 R1 F – 28 R2 F engagées obligatoirement par les services de la Ligue et 23 clubs de district.

- Tour de cadrage le 18 octobre 2025 avec 14 équipes participantes. Les 7 rencontres sont sur le site internet de la ligue.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire Cadrage Coupe L'AuRAFoot :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce Cadrage jusqu'au **Vendredi 9 octobre 2026 à 12 heures** au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

COURRIERS RECUS

- Réception des AOP.
- Intendance Ligue : Dispositif remise des maillots 5è T/CF.
- FFF : Retour questionnaire concernant les clubs pour 5è et 6è Tours/CF.
- FOREZ ROANNAIS : La rencontre 5è T/CF se déroulera au stade de Feurs. Réunion de sécurité le 05 octobre 2026.
- JS CELLIEU : La rencontre 5è T/CF se déroulera au stade de St Paul en Jarez. Réunion de sécurité le 05 octobre 2026.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

La secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 06 octobre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel
GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

• DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la Commission Régionale de Gestion des Rencontres à Risque des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Demande de classement match sensible ou à risque.pdf

A réception, la Commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

• PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (article 4.1 du statut des éducateurs) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

•

• DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

• TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

• CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/>

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

**RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT
FEDERAL DE LA COMPETITION :**

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

PHASE REGIONALE

*** BILAN DES ENGAGEMENTS (au 15 août 2026) :**

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 389 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 23
Clubs de R2 : 42
Clubs de District : 320

*** CALENDRIER :**

- 18 octobre 2026 : 4^{ème} tour régional
- 08 novembre 2026 : 5^{ème} tour régional
- 22 novembre 2026 : 6^{ème} tour régional
- 13 décembre 2026 : 1^{er} tour fédéral

*** DATES DES TIRAGES AU SORT**

- 5^{ème} tour : le 20 octobre 2026 en direct à partir de 18h00 sur le site internet de la Ligue.

*** ORGANIGRAMME :**

4^{ème} tour (18 octobre 2026)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (08 novembre 2026)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (22 novembre 2026)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2026)

*** 4^{ème} TOUR : Dimanche 18 OCTOBRE 2026**

à 13h00 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

Modifications : Lieu - Date – Horaire

Les clubs pourront modifier la date, l'horaire, le lieu pour ce 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, **après accord du club adverse**, jusqu'au vendredi 09 octobre 2026 à 12 heures auprès du service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

*** Permanence**

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée

Rappel important règlement : Du 1^{er} au 6^{ème} tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMINIENS)

* Horaire légal : - Dimanche 13h00.

• Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B – PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

• **Période ORANGE**: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• **Période ROUGE**: Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ **Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

ESB Foot Marboz (521795) : match 56080719 en U20R2 poule C du 03/10/2026.

BELISSANT Patrick,
Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,
Président Département Sportif

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 06 OCTOBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves
BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT,
Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

* **PORT D'UN BRASSARD PAR LES
EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional
des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale
du Statut des Educateurs en Entraîneurs de
Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte
contre les violences et incivilités, l'obligation
du port d'un brassard par les éducateurs des
équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior,
Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge
de l'équipe soumise à obligation devra être
présent sur le banc de touche, porter
obligatoirement de manière visible un
brassard lorsqu'il s'installe sur le banc
permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour
ses équipes concernées.

**En cas de non-port du brassard par
l'éducateur, la C.R.S.E.E.F. transmettra le
dossier à la Commission Prévention,
Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à
donner.**

* **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN
MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la
possibilité de demander à la Commission PMS
des moyens renforcés pour la gestion d'une
rencontre. Cette demande doit parvenir à

ladite Commission au plus tard trois semaines
avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être
complété précisément par le club (cf.: site
internet de la LAuRAFoot – Documents utiles
– Sécurité).

* **TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la
F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en
ou cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le
jour du match, le club recevant doit toujours
disposer d'une feuille de match papier de
substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé
au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un
délai de 24 heures pour les matchs en
semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille
de match entraîne l'application d'une amende
pour le club recevant fixée pour cette saison à
75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

* **« CARTONS BLANCS »**

Consultez les protocoles régionaux
(exclusions temporaires, contestations du
banc et exclusions temporaires du capitaine)
en vigueur dès le début de cette saison
2026/27 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements
d'horaire :

• Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

- Période ORANGE

• Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule C :

* Match n° 26625.1 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / HAUTS LYONNAIS (2) du 19/09/2026

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 septembre 2026 qui eu égard à la gravité des faits relatés a mis le dossier de cette rencontre en instruction et prononcer à titre

conservatoire la suspension du stade du Vercors pour l'équipe Seniors R2 du F.C. ALLOBROGES ASAFIA à compter du 28 septembre 2026.

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 17-18 OCTOBRE 2026.**

REGIONAL 1 – Poule A

* **MOULINS YZEURE 03** (508740)

Le match n° 24950.1 : MOULINS YZEURE 03 / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h30 au stade de Bellevue à **YZEURE** ;

* **LE PUY EN VELAY F.C.** (554336)

Le match n° 25426.1 : LE PUY EN VELAY F.C. (2) / FIRMINY INSERSPORT se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 16h30 au stade Félix Malbo Guitard au **PUY EN VELAY** ;

* **U.S. SUCS ET LIGNON** (581280)

Le match n° 25030.1 : U.S. SUCS ET LIGNON / S.A. THIERS se disputera le dimanche 18 octobre 2026 à 15h00 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON** ;

* **U.S. VILLARS** (527379)

Le match n° 25450.1 : U.S. VILLARS / ROANNAIS FOOT 42 se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Villeneuve à **VILLARS** ;

REGIONAL 1 – Poule B

* **F.C. VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS** (504256)

Le match n° 25472.1 : F.C. VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOT se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Pierre Montmartin à **GLEIZE** ;

REGIONAL 2 – Poule A

* AMBERT LIVRADOIS SUD (564515)

Le match n° 30103.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD / U.S. BRIOUDE se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au stade municipal d'AMBERT ;

* SAUVETEURS BRVOIS (512835)

Le match n° 26114.1 : SAUVETEURS BRVOIS / U.S. SAINT FLOUR se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à BRIVES CHARENSAC ;

* Frat. Am. LE CENDRE (521161)

Le match n° 30102.1 : F.A. LE CENDRE / U.S. VALLEE DE L'AUTRE se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Jean Jaurès à LE CENDRE ;

* Esp. CEYRAT (529030)

Le match n° 26110.1 : Esp. CEYRAT / F.C. CHAMALIERES (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain Synthétique du stade Olivier Vernadal à CEYRAT ;

* Ent. NORD LOZERE Foot (520389)

Le match n° 26111.1 : Ent. NORD LOZERE Foot / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Baisse à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ;

REGIONAL 2 – Poule B

* F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (508408)

Le match n° 26222.1 : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (2) / MONTFERRAND A.S. se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gouyonnière à ANDREZEUX-BOUTHEON ;

* U.S. BEAUMONT (508949)

Le match n° 26221.1 : U.S. BEAUMONT / F.C. RIOM se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de l'Artière à BEAUMONT ;

* F.C. CHATEL-GUYON (520289)

Le match n° 26219.1 : F.C. CHATEL-GUYON / C.S. NEUVILLE SUR SAONE se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade de la Vouée à CHATEL-GUYON ;

* COURNON D'Auvergne F.C. (547699)

Le match n° 26166.1 : COURNON D'Auvergne F.C. / Ac. S. MOULINS FOOT

se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Joseph et Michel Gardet à COURNON D'Auvergne ;

* A. Am. LAPALISSE (506269)

Le match n° 26220.1 : A. Am. LAPALISSE / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Abel CHERVIER à SAINT PRIX ;

* LEMPDES SPORTS (518527)

Le match n° 26165.1 : LEMPDES SPORTS / MOULINS YZEURE 03 (2) se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 à la Plaine de Jeux du Marais à LEMPDES ;

REGIONAL 2 – Poule C

* L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Le match n° 26590.1 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Ollières à L'ETRAT ;

* RHONE CRUSSOL FOOT 07 (551992)

Le match n° 26636.1 : RHONE CRUSSOL FOOT 07 / HAUTS LYONNAIS (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Plaine à SAINT PERAY ;

* Av. S. SUD ARDECHE (50020)

Le match n° 26637.1 : Av. S. SUD ARDECHE / SAINT JUST SAINT RAMBERT se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Olivier Georges Marquand à UCEL ;

REGIONAL 2 – Poule D

* OI. LYON SUD (520061)

Le match n° 29253.1 : OI. LYON SUD / E.S. MANIVAL se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Clos de Beauregard à SAINT GENIS LAVAL ;

* A.S. DE MONTCHAT LYON (5235483)

Le match n° 28891.1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / AIN SUD se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Marc Vivien Foé à LYON ;

* S.O. PONT DE CHERUY-CHAVANOZ (500340)

Le match n° 29251.1 : S.O. PONT DE CHERUY-CHAVANOZ / FOOT BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 au Complexe Sportif Grammont à **PONT DE CHERUY** ;

* **OI. VALENCE** (549145)

Le match n° 29254.1 : OI. VALENCE (2) / OI. SALAISE RHODIA se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Passelegue à **VALENCE** ;

REGIONAL 2 – Poule E

* **AIX F.C.** (504423)

Le match n° 29441.1 : AIX F.C. / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Jacques Forestier à **AIX LES BAINS** ;

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 29438.1 : F.C. ECHIROLLES / ANNECY LE VIEUX U.S. se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES** ;

* **SEYSSINS F.C.** (530381)

Le match n° 29439.1 : SEYSSINS F.C. / SUD LYONNAIS FOOT 2013 se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Stade Jean Beauvallet à **SEYSSINS** ;

REGIONAL 3 – Poule A

* **F.C. CHAMALIERES** (520923)

Le match n° 29631.1 : F.C. CHAMALIERES (3) / Am. S. SANSACOISE se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Claude Wolff à **CHAMALIERES**

* **Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL** (551385)

Le match n° 29741.1 : Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / U.S. MOZAC se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE** ;

* **U.S. MURAT** (506350)

Le match n° 29744.1 : U.S. MURAT / F.C. BILLY CRECHY se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Jean Jambon à **MURAT** ;

* **F.C. PAYS DE RANCE** (581801)

Le match n° 29740.1 : F.C. PAYS DE RANCE / BEZENET DOYET FOOT se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade de la Bessade à **LE ROUGET PERS** ;

* **U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS** (519999)

Le match n° 29743.1 : U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS / F.C. COURNON D'AUVERGNE (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Boucle des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER** ;

REGIONAL 3 – Poule B

* **A.S. CLERMONT SAINT JACQUES** (525985)

Le match n° 29797.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / Esp. CEYRAT (2) se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de l'Espérance Saint Jacques à **CLERMONT FERRAND** ;

* **C.S. PONT DU CHATEAU** (520152)

Le match n° 29798.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / A.S. ESPINAT FOOT se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Léon Baget à **PONT DU CHATEAU** ;

* **A.S. CHEMINOTS DE SAINT GERMAIN DES FOSSES** (506298)

Le match n° 29796.1 : A.S. CHEMINOTS DE SAINT GERMAIN DES FOSSES / A.S. VARENNES se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 au Stade des îles à **SAINT GERMAIN DES FOSSES** ;

* **C.S. VOLVIC** (506562)

Le match n° 29795.1 : C.S. VOLVIC / AURILLAC F.C. (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Michel Champeboux à **VOLVIC** ;

REGIONAL 3 – Poule C

* **R.C. CHARBONNIERES LES VARENNES** (529541)

Le match n° 31392.1 : R.C. CHARBONNIERES LES VARENNES / A.S. DOMERAT se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au Parc des Sports de Laschamp à **CHARBONNIERES LES VARENNES** ;

* **F.C. COMMENTRY** (582321)

Le match n° 31390.1 : F.C. COMMENTRY / S.A. THIERS (2) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Lucien Vincent à **COMMENTRY** ;

* **F.C. PUY DE MUR** (564682)

Le match n° 31393.1 : F.C. PUY DE MUR / U.S. VIC LE COMTE se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au Stade Municipal de **VERTAIZON** ;

* **F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 31389.1 : F.C. RIOM (2) / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports du Cerey à **RIOM** ;

REGIONAL 3 – Poule D

* **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** (552955)

Le match n° 31856.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / HAUTE BREVENNE FOOTBALL se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de La Madeleine à **MONTBRISON** ;

REGIONAL 3 – Poule E

* **F.C. COLOMBIER-SATOLAS** (581381)

Le match n° 30834.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au stade municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU** ;

* **Esp. HOSTUN** (519000)

Le match n° 30829.1 : Esp. HOSTUN / U.S. ECOTAY MOINGT se déroulera le dimanche 18 octobre 2026 à 14h30 au stade Georges Lapassat à **HOSTUN** ;

* **F.C. PLAINE TONIQUE** (560193)

Le match n° 30833.1 : F.C. PLAINE TONIQUE / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade du Moulin Neuf à **MALEFRETZ** ;

* **ROANNAIS FOOT 42** (552975)

Le match n° 30831.1 : ROANNAIS FOOT 42 (2) / Am. S. DONATIENNE se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Henry Mallevall à **ROANNE** ;

REGIONAL 3 – Poule F

* **JEUNESSE SPORTIVE OUEST GIVORS** (547090)

Le match n° 31036.1 : J.S. St. O. GIVORS / F.C. VEYLE SAONE se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Tony Garcia à **GIVORS** ;

REGIONAL 3 – Poule G

* **EYBENS Oc.** (546478)

Le match n° 31134.1 : EYBENS Oc. / BOURG SUD se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Journal à **EYBENS** ;

* **ESB FOOTBALL MARBOZ** (521795)

Le match n° 31135.1 : ESB FOOTBALL MARBOZ se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 au stade Fernand Piguet à **MARBOZ** ;

REGIONAL 3 – Poule H

* **A.S. CRAPONNE** (504730)

Le match n° 31200.1 : A.S. CRAPONNE (2) / U.S. PRINGY se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Charles Trévoux à **CRAPONNE** ;

* **CHAMBERY SAVOIE FOOT** (581459)

Le match n° 31202.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) / F.C. VILLARGONDRAN se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique de la Plaine de Jeux Mager à **CHAMBERY** ;

* **A.J. At. VILLENEUVE** (533035)

Le match n° 31199.1 : VILLENEUVE A.J. At. / E.S. DU RACHAIS se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Porte de Villeneuve à **GRENOBLE** ;

REGIONAL 3 – Poule I

* **Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)

Le match n° 31266.1 : Ev. S. GENAS AZIEU / C.S. LAGNIEU se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Edmond Pouzet à **GENAS** ;

* **OI. VILLEFONTAINE** (528363)

Le match n° 31268.1 : OI. VILLEFONTAINE (2) / U.S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD F.C. se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE** ;

REGIONAL 3 – Poule J

* **U.S.C. AIGUEBELLE** (515259)

Le match n° 31329.1 : U.S.C. AIGUEBELLE / A.S. PUSIGNAN se disputera le samedi 17 octobre 2026 à 20h00 au stade Roger Maillet à **SAINT PIERRE DE BELLEVILLE** ;

* **DOMARIN A.S.** (528356)

Le match n° 31327.1 : DOMARIN A.S. / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (3) se déroulera le samedi 17 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal de **DOMARIN** ;

AMENDE

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match - F.M.I.) ou feuille de match papier – entraîne l'application d'une amende de 75 euros (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **A.S. MISERIEUX TREVOUX** (542553) – match n° 31031.1 en R3 Poule F du 03/10/2026

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE

Secrétaire

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunions des 05 et 07 octobre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 - U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 - U16 R2

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 24 CG3 HAUTS
LYONNAIS 1 - Centre Dombes
Football 1

DECISIONS RECLAMATIONS

REPRISE Dossier N° 21 U16 R2 D
AIN SUD 1 N° 548198 / F.C. DU NIVOLET
1 N° 5548844
Championnat U16 – Régional 2 –
Poule D – Journée N° 3 – Match N°
56086390
du 20/09/2026

Réserve d'avant match du club d'AIN SUD sur la qualification et/ou la participation des joueurs COUTURIER YANN, BANGU PRESTONE, AKERKEDDOU SACHA, KOZAN ILLYAS, DAIM IDRIS, du club F.C. DU NIVOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réserve d'avant-match de la part d'AIN SUD, la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; qu'en date du 29 septembre 2026, cette dernière, constatant que le F.C. DU NIVOLET avait inscrit cinq joueurs mutés sur la feuille de match, en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., a donné match perdu par pénalité à l'équipe U16 du F.C. DU NIVOLET et a reporté le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD ;

Considérant que le F.C. DU NIVOLET a envoyé un courriel à la Commission Régionale des Règlements en date du 02 octobre 2026, en précisant qu'il a bénéficié des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc d'une mutation supplémentaire pour son équipe U16 R2 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. DU NIVOLET a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation :

- COUTURIER Yann, licence mutation hors période n° 9602760008, enregistrée le 06/09/2026
- BANGU Prestone, licence mutation normale n° 9602568210, enregistrée le 04/07/2026
- AKERKEDDOU Sacha, licence mutation normale n° 2548161476, enregistrée le 01/07/2026
- KOZAN Illyas, licence mutation normale n° 2548080145, enregistrée le 01/07/2026
- DAIM Idris, licence mutation normale n° 9602489231, enregistrée le 04/07/2026

Considérant que le F.C. DU NIVOLET a bénéficié des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2026-2027 (voir PV Commission Fédérale des Règlements & Contentieux en date du 04 septembre 2026) ;

Considérant que le F.C. DU NIVOLET, a précisé à la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Annule la décision du 29 septembre 2026.**
- **Rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 23 R3 G
F.C. GERLAND LYON 1 N° 533109 /
UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE 1 N°
523821
Championnat Senior - Régional 3 -
Poule G – Journée N° 2 - Match N°
56118649 du 20/09/2026

1°/ Demande d'évocation du F.C. GERLAND LYON sur la participation du joueur Issam MABROUK de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, le club a écrit : « *le joueur Issam MABROUK, licence n° 2547007008 avait pris un carton rouge avec son ancien club, le GF38 en U18-R1, le 23 mai 2026 alors que le club de l'USVO a joué son dernier match le dimanche 24 mai 2026. Ce joueur n'a pas pu purger son match de suspension avec son nouveau club, l'USVO Grenoble. Il a participé à tous les matchs depuis le début de la saison*

- 2 matchs de championnat et 2 matchs de coupe ».

2°/ Demande d'évocation de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE sur la situation disciplinaire du joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711 du F.C. GERLAND LYON, le club a écrit : « *Lors de la rencontre du 6 septembre 2026, l'arbitre a inscrit, après la rencontre, un carton rouge à l'encontre du joueur HABHOUB Yakine sur la feuille de match, avec pour motif des propos d'insulte après le match. Dès lors qu'un carton rouge a été inscrit par l'arbitre pour ce motif, nous considérons que cette situation devait faire l'objet d'un traitement disciplinaire et qu'une éventuelle suspension devait être déterminée par la Commission compétente avant que le joueur puisse être à nouveau aligné en compétition officielle. Or, nous avons constaté qu'avant la rencontre du 20 septembre 2026, aucune sanction correspondant à ce carton n'apparaissait dans Footclubs. Aucun nombre de matchs de suspension à purger n'était notamment renseigné concernant ce joueur. Le joueur HABHOUB Yakine n'a pas participé à la rencontre immédiatement suivante. En revanche, il a ensuite participé à notre rencontre du 20 septembre 2026. »*

DÉCISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. GERLAND LYON, formulée par courriel en date du 24/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, qui a fait part de ses remarques à la commission, en précisant

que la sanction du joueur MABROUK Issam a été intégralement purgée avec son ancien club GF38, lors de la rencontre du championnat U18 R1 disputée le samedi 30 mai 2026 contre GFA RUMILLY VALIERES ;

Considérant que le joueur MABROUK Issam a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 23 mai 2026, d'un match ferme automatique à compter du 24 mai 2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 05 juin 2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U18 de l'ancien club du joueur (GRENOBLE FOOT 38), la Commission constate que le joueur Issam MABROUK, licence n° 2547007008 a purgé sa sanction lors de la rencontre GRENOBLE FOOT 38 / GFA RUMILLY VALLIERES du 30 mai 2026 ;

Considérant que le joueur Issam MABROUK a donc purgé lors de cette rencontre la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du F.C. GERLAND LYON la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de du F.C. GERLAND LYON ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Senior.

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, formulée par courriel en date du 25/09/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. GERLAND LYON ; que celui-ci a répondu que le joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711 n'a pris qu'un carton jaune lors de la rencontre du 06 septembre 2026 ; qu'il y a eu une erreur lors de l'affectation du carton rouge et qu'une contestation a été adressée à la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur HABHOUB Yakine du F.C. GERLAND LYON au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a interrogé l'arbitre officielle de la rencontre du 06 septembre 2026, F.C. GERLAND LYON 1 / F.C. VAREZE 1, que ce dernier a précisé qu'il a attribué qu'un carton jaune au joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711 et qu'il n'a pas été expulsé ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a donc supprimé la sanction d'un match ferme infligée audit joueur, étant donné qu'il n'avait qu'un seul carton jaune dans son fichier ; que le rectificatif a été opéré en réunion du 09 septembre 2026 ;

Considérant que le joueur HABHOUB Yakine, licence n° 2546757711, du F.C. GERLAND LYON était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE, la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 24 CG3

HAUTS LYONNAIS 1 N° 563791 / CENTRE

DOMBES FOOTBALL 1 N° 564532

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour - Match N° 79682214 du 04/10/2026

Réclamation d'après match du club HAUTS LYONNAIS sur la participation des joueurs : ANGELI Tom, LEBON Robin, DUCRET Tinael, OHL Loïc, ALMECIJA PIPPA Nolan, BACKMANN Adrien, LEROUX Arthur, THOMASSON Maé, MAISSON Léo, VITRY Rayan et PEYROL Fabien, au motif que ces joueurs de catégorie U16, n'ayant pas l'autorisation médicale de surclassement mentionnée sur leur licence et donc non qualifiés pour participer à cette rencontre - Article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de HAUTS LYONNAIS, formulée par courriel en date du 05/10/2026 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs suivants ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- LEBON Robin, licence U16 n° 2548528993
- OHL Loïc, licence U16 n° 2547943984
- BACKMANN Adrien, licence U16 n° 2547961970
- THOMASSON Maé, licence U16 n° 9602290602
- MAISSON Léo, licence U16 n° 2547991642

- PEYROL Fabien, licence U16 n° 2548069646
- ANGELI Tom, licence U17 n° 2548349076
- DUCRET Tinael, licence U17 n° 2547822833
- ALMECIJA PIPPA Nolan, licence U17 n° 2548386277
- LEROUX Arthur, licence U17 n° 2548229141
- VITRY Rayan, licence U17 n° 9603711594

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 du **Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs U16 cités ci-dessus, possèdent bien la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'ils étaient donc qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club HAUTS LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 25 CG3
SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL 1
N° 564205 / A.C. RIPAGERIEN RIVE DE
GIER 1 N° 500153
Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème
tour - Match N° 79682111 du 03/10/2026

Réclamation d'après match du club de SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL sur la participation du joueur DJERIDI Yanis, licence n° 9604180789, au motif que ce joueur de catégorie U16 ne possède pas le surclassement (Article 73 des règlements généraux de la FFF).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL, formulée par courriel en date du 06/10/2026 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur DJERIDI Yanis, licence U16 n° 9604180789, a été inscrit pour participer à la rencontre citée en référence ;

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier la licence U16 du joueur DJERIDI Yanis cité ci-dessus, possède bien la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'il était donc qualifié médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 05 et 07 octobre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – Dominique BILOGHE (U15) – club quitté : SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB – 561132

F.C. LA SURE – 548298 – Gaspard MATUSIAK (U18) – club quitté : L.C.A. FOOT 38 – 53299

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – PARRA CRIADO Mathias (U16) – club quitté : A.S. CHEMINOTS LANGEAC – 506382

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – CAMARA Amara (U20) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

U.S. BRIOUDE – 520133 – FOLLEY Enzo - MANUSSET Mayron & LELIEVRE Célestin (U17) – club quitté : ES LEMPDAISE – 506386

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 253

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 – Narsinio BREE (U14) – club quitté : A.J. DE BALATA ABRIBA – 547712 (LIGUE GUYANE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande à la LIGUE DE GUYANE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 254

C.OM. ST FONS – 500361 – Issiakha NDIAYE (Senior) – club quitté : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 255

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – SI MOHAMMED Cedric (Vétéran) - club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club du F.C. VAULX EN VELIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 256

C.O. VEYRE MONTON – 532169 – Oussen YOUSOUF (Senior) – club quitté : U.S. LES MARTRES DE VEYRE – 506520

Considérant que le club C.O. VEYRE MONTON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 257

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – Irache ABDALLAH (Senior) - club quitté : SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 258

U.S METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – Hamza ARIQUI (Senior) - club quitté : SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875

Considérant que le club de l'U.S. METARE ST ETIENNE SUD EST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 259

ENT.S. ST PRIEST – 533363 – DAIFI Mahieddine (U12) – club quitté : AM. LAIQ. MIONS – 525631

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives en date du 13/07/2026 ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 260

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 – Kadhafi DAHY (Veteran) – club quitté : ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 29/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 261

AULNAT SP. – 521920 – DESTRE Nathan (Senior) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que le club AULNAT SP. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas**

d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 262

AULNAT SP. – 521920 – BONNET Vincent (Foot Loisir) – club quitté : ASPTT CLERMONT FERRAND – 506489

Considérant que le club AULNAT SP. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 263

U.S. MOURSOISE – 522881 – Lancei KOUROUMA (U20) – club quitté : O. DE VALENCE – 549145

Considérant que le club de l'U.S. MOURSOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 264

F. C. EPAGNY/METZ-TESSY – 547152 – FAHAMOE Imran (U12) – club quitté : ET.S. MEYTHET – 513403

Considérant que le club du F.C. EPAGNY/METZ-TESSY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 129

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 – BOU IZLI Ahmed dou & BOUREGHDAD Amine (U19) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

Considérant que la Commission a vérifié de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ou U19

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a constaté l'inactivité partielle en catégorie U19, déclarée le 16 juillet 2026 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7

jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 265

R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929 – NAMAHO RO Romeo - OZER Mahmud & FEKIH Najib (U18) - club quitté : EL.S. DE GLEIZE – 523647

Considérant que le club du R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu à la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe en U19/U18 et U20 pour la saison 2026 - 2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ; Considérant qu'il y a donc lieu de considérer

le club EL.S. DE GLEIZE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 266

F.C. LA SURE – 548298 – AUMONT Joaquim - KHALFI Wassim - MAHEO Salah Din - PRUNEL Thibo & SANA Massinissa (U16) - club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454

Considérant que le club du F.C. LA SURE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2026, a répondu à la Commission dans le même jour pour préciser qu'il ne souhaite pas mettre en inactivité sa catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté a engagé une équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2026/2027 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du F.C. LA SURE.

DOSSIER N° 267

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – BOCQUEL CHAURAND Lou (U15F) - club quitté : A.S. CHADRAC – 530348

Considérant que le club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 268

F.C. ST BALDOPH – 532826 – LAINELLE Romain (U19) - club quitté : COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant que la Commission a bien reçu le 1er octobre 2026 un courriel du club COEUR DE SAVOIE FOOTBALL, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 269

**ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. – 508408-
MACHABERT Flavie (U14F) - club quitté :
QUATRE VENTS TREVES – 524775**

Considérant que le club ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son**

précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 270

**U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY –
524491 – LAMBERT Lena (U15F) - club
quitté : SPORTING CLUB OUEST
LYONNAIS – 564461**

Considérant que le club de l'U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer**

exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 271

A. S. BRON GRAND LYON – 553248 – MELIZI Ahmed (U19) : club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 552739

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant que la Commission a bien reçu le 1er octobre 2026 un courriel du club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 272

J.S. NEUVY – 519770 – CLAIN Shade (U19F) - club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant que le club du J.S. NEUVY demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 octobre 2026, a répondu à la Commission le 04 octobre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe en Libre / Senior F pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / Senior F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : S.C. AVERMOIS en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 273

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – PENY Manon (U15F) - club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVALUT STE ANNE PREMILHAT – 520548

Considérant que le club MONTLUCON FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 274

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ABDULAY IBRAHIM Abshir (U18) - club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

Considérant que le club F.C. DU NIVOLET demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en

rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2026, a répondu à la Commission le 03 octobre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe en Libre / U18 – U19 pour la saison 2026 -2027 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 – U19 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DE BARBERAZ en inactivité dans la catégorie Libre / U18 – U19, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 275

F.C. GERLAND LYON – 533109 – BENSALÉ Manelle & AZROUR Iliana (U19 F) - club quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483

Considérant que le club F.C. GERLAND LYON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / Senior F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. DE MONTCHAT LYON en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 276

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 :

EL HAJIRI Nahide (Senior F) - club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

LEPREUX Jessica (Senior F) - club quitté : ASPTT CLERMONT FERRAND – 506489

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du*

cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés pour les joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 277

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 –

CHAPUIS Delphine (Senior F) – club

quitté : OLYMPIQUE LYON SUD – 520061

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club exclusivement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté pour la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 278

O. ST ETIENNE – 504383 – HADDADI Ghaissan (U19) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 septembre 2026 un courriel du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 et U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 279

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459 – RAYMOND Matthias (U19) – club quitté : A.S. DOMPIERROISE – 508732

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité totale ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord*

du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté pour le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 280

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – BOUTALEB Nedal - HADDOUCHE Aylane & ZERROUG Liam (U16) - club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

Considérant que le club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie Libre / U16 – U17 en date du 06 octobre 2026 ;
Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable

envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U16 – U17 lors de la saison 2025/2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : F.C. DE CORBAS en inactivité dans la catégorie Libre / U16 – U17, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 281

U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE – 581811 – LONJON Romain (U19) – club quitté : VELAY SUD 43 – 581763

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. » ;

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 juin 2026 un courriel du club VELAY SUD 43 précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Sénior.

DOSSIER N° 282

U.S. BRIOUDE – 520133 – EL MOUMNI Chafiq (U18) - club quitté : A. PORTUGAISE DU BRIVADOIS – 536834

Considérant que le club de l'U.S. BRIOUDE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie Libre / U18 – U19 en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 – U19 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A. PORTUGAISE DU BRIVADOIS en inactivité dans la catégorie Libre / U18 – U19, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 283**CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 :****THOMAS Adrien (U19) - club quitté : MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951****MOUTARDE TEFFAHI Remy (U19) - club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés pour les joueurs cités en rubrique;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 05 octobre 2026

Inactivités partielles

504252 – GRPE.S DE CHASSE S/RHONE – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 28/09/2026.
580873 – ENT.S. NORD DROME – Catégories U18 F, U17 F, U16 F + SENIOR F – Enregistrées le 22/09/2026.
515453 – A.S. ECULLY F. -Catégories U18 F, U17 F, U16 F – Enregistrées le 05/10/2026.
542485 – U.S. MODANE – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/10/2026.
504263 – F.C. LA ROCHETTE – Catégories Senior F – Enregistrées le 28/09/2026.
514438 – C.A. YENNOIS – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 25/09/2026.
564717 – BIOLLAY FOOTBALL CLUB – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 14/09/2026.
530367 – C.S. VAULXOIS – Catégories U19-U8 – Enregistrées le 01/10/2026.
581480 – CŒUR DE SAVOIE FOOTBALL – Catégories Futsal / Football d'animation, Futsal / Football d'animation F, Futsal / Senior F, Futsal / Senior , Futsal / U13 - U12, Futsal / U13 F - U12 F, Futsal / U15 - U14, Futsal / U15 F - U14 F, Futsal / U17 - U16, Futsal / U18 F - U17 F - U16 F, Futsal / U19 - U18, U13 F - U12 F, U15 - U14, U15 F - U14 F, U17 - U16, U18 F - U17 F - U16 F, U19 - U18, Beach Soccer / Football d'animation, Beach Soccer / Football d'animation F, Beach Soccer / Senior F, Beach Soccer / Senior, Beach Soccer / U13 - U12, Beach Soccer / U13 F - U12 F, Beach Soccer / U15 - U14, Beach Soccer / U15 F - U14 F, Beach Soccer / U17 - U16, Beach Soccer / U18 F - U17 F - U16 F, Beach Soccer / U19 - U18, Foot Loisir / Foot Loisir, Futnet – Enregistrées le 01/10/2026.

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

539657 – F.C. DE GENILAC – Catégories U18 F – U17 F – U16 F – Enregistrées le 01/07/2026.
515122 – C.A. GONCELLIN – Catégories U19 – U18 – Enregistrées le 01/07/2026.
546272 – ECL. CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – Catégories U19 – U18 – Enregistrées le 01/07/2026.
504332 – C.O. DONZEROIS – Catégories U15 – U14 – Enregistrées le 01/07/2026.
547281 – UNION SALEVE FOOT – Catégories U19 – U18 – Enregistrées le 01/07/2026.
546837 – PERIGNAT F.C. – Catégories U17 – U16 – Enregistrées le 01/07/2026.

Inactivités totales

560588 – ASSOCIATION SPORTIVE LA CHAUMIERE

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

Page 37 / 39

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 05 Octobre 2026

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre,
BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

INFORMATIONS DIVERSES

**PORT D'UN BRASSARD PAR
LES EDUCATEURS** : (cf. article 4 du
statut régional des éducateurs et des
entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale
du Statut des 4 Educateurs en Entraîneurs de
Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte
contre les violences et incivilités, l'obligation
du port d'un brassard par les éducateurs des
équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior,
Jeune, Féminin, Futsal) l'éducateur en charge
de l'équipe soumise à obligation devra être
présent sur le banc de touche, porter
obligatoirement de manière visible un
brassard lorsqu'il s'installe sur le banc
permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour
ses équipes concernées.

**En cas de non-port du brassard par
l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le
dossier à la PMS pour suite de donner
(sanction financière)**

« CARTONS BLANCS »

Consultez les protocoles régionaux
(exclusions temporaires, contestations du
banc et exclusions temporaires du capitaine)
en vigueur dès le début de cette saison
2026/27 en suivant ce lien :

[https://laurafoot.fff.fr/simple/les-
reglements-de-la-laurafoot/](https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/)

COUPE DE FRANCE (5^{ème} TOUR) et 2^{ème} TOUR COUPE LAuRAFoot

Les Délégués désignés à l'occasion du 5^{ème}
tour de Coupe de France et 2^{ème} tour de la
Coupe LAuRAFoot doivent transmettre la
FMI dès la fin de la rencontre, sinon
appeler la permanence du dimanche à
partir de 18h30.

Permanence Coupes : Pierre LONGERE :
06-26-05-04-89

- **Port des équipements fournis par
la FFF** : OBLIGATOIRE. Toute
anomalie devra être signalée sur le
rapport.
- **Recette – Entrées** : Pas de feuille
de recettes. La totalité de la recette
revient au club recevant.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués
que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT
INTERDIT** entre Délégués et Arbitres.
Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la
Commission de tels agissements, celle-ci sera
amenée à prendre des sanctions allant du
retrait de désignation à d'éventuelles

suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DELEGUES STAGIAIRES

Formation Gestion des conflits le samedi 10 Octobre 2026 à 08h30 sur le site de Tola Vologe. Un mail a été adressé aux Délégués concernés. Cette formation est vivement conseillée.

COURRIERS RECUS :

- **M. GAYFFIER** : Noté. Dossier classé.
- **PMS** : Réunion le 12 Octobre. Noté.
- **AJAT GRENOBLE et O. RILLIEUX** : Noté. Transmis à PMS.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

[Retour
SOMMAIRE](#)